ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

campagnes électorales

Question écrite n° 3580

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 17 avril 2007 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que les sociétés de sondages ont tendance à rectifier massivement le résultat brut des enquêtes d'opinion. De telles pratiques ouvrent la porte à toutes les manipulations et notamment à des tentatives pour influencer l'opinion des électeurs. Afin d'éviter de telles dérives, elle souhaiterait qu'elle lui indique si, pendant les périodes électorales, il ne serait pas possible d'obliger les sociétés de sondages à publier simultanément les résultats corrigés et les résultats bruts de chaque sondage.

Texte de la réponse

L'article 3 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que toute personne peut consulter auprès de la commission des sondages la notice qui accompagne les sondages politiques et qui contient l'objet du sondage, la méthode selon laquelle les personnes interrogées ont été choisies, le choix et la composition de l'échantillon, les conditions dans lesquelles il est procédé aux interrogations, le texte intégral des questions posées, la proportion des personnes n'ayant pas répondu à chacune des questions, les limites d'interprétation des résultats publiés et, s'il y a lieu, la méthode utilisée pour en déduire les résultats de caractère indirect qui seront publiés. Il n'a pas été jugé nécessaire d'exiger la publication des résultats bruts, notamment lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi n° 2002-214 du 19 février 2002, laquelle a limité à deux jours avant le scrutin au lieu de sept l'interdiction de publier et de diffuser ces sondages. Il n'est pas prévu de modification de la législation à ce sujet.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3580
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 août 2007, page 5355
Réponse publiée le : 2 octobre 2007, page 5994